

Arrêt

**n°95 897 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 25 septembre 2012 et notifiée le 4 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KALONDA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en octobre 2006.

1.2. Le 13 octobre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 4 octobre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 8 novembre 2011, il a introduit à l'encontre de ces actes un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 95 896 prononcé le 28 janvier 2013.

1.3. Le 20 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [Y.M.] déclare être arrivé en Belgique en octobre 2006. Il est arrivé muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Le 14/10/2009, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis mais cette demande a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire en date du 04/10/2011 et cette décision lui a été notifiée le 14/10/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 14/10/2011 et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis octobre 2006) et son intégration (attaches amicales et connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles le demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait un contrat de travail à durée indéterminée, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. En date du 4 octobre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 septembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

En vertu de l'article 7 ; alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié le 14/10/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique des « *principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; (...) l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse (sic) des actes administratifs ; l'acte attaqué a été pris sur pied de considérations contradictoires, arbitraires, discriminatoires et fausses ; (...) l'article 10 de la Constitution belge*

2.2. Elle observe que la partie défenderesse estime que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application depuis que cette dernière a été annulée. Elle rappelle que ces critères étaient d'application lors de l'introduction de la demande en cause et que de nombreuses demandes ont été acceptées sur la base de cette instruction et le sont toujours. Elle annexe au recours des décisions de la partie défenderesse accordant un droit de séjour sur la base du point 2.8.1. de l'instruction susmentionnée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'être contradictoire dès lors que la décision querellée est contraire à celle du 4 octobre 2011. Elle lui fait grief également de violer l'article 10 de la Constitution puisqu'elle applique des critères différents en fonction du demandeur, ainsi que le principe de bonne administration dès lors que les critères d'une décision diffèrent selon l'agent qui prend la décision ou le destinataire et sont même parfois contraires à une décision antérieure.

Elle souligne qu'il n'est pas correct que le critère 2.8.1. de l'instruction ne soit plus appliqué à l'heure actuelle alors qu'il était toujours appliqué par la partie défenderesse dans sa décision du 4 octobre 2011, laquelle a été prise plus d'un an et demi après l'annulation de l'instruction. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement le dossier du requérant dès lors qu'elle n'a pas pris en considération la décision du 4 octobre 2011.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et le devoir de minutie.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, en ce que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il contrôle exclusivement la décision attaquée sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et ne peut dès lors en tiré aucun moyen quant à ce. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse d'avoir été contradictoire ou d'avoir violé l'article 10 de la Constitution dès lors qu'elle a appliquée l'instruction en question dans sa décision du 4 octobre 2011 alors que celle-ci était déjà annulée depuis plus d'un an et demi. En effet, les engagements et agissements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de cette l'instruction ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.1. Le Conseil entend rappeler ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3.2. En dehors du motif ayant égard au fait que les critères de l'instruction précitée ne sont plus d'application, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre de la motivation de la décision entreprise.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE